

كلية العلوم القانونية و الاقتصادية و الاجتماعية

تطوان



Cours d'introduction à l'étude du droit

Pr. Ben kaid Youssef

Année universitaire : 2020-2021

Introduction

Le mot « droit » est employé de manière habituelle par la plupart des individus, mais il n'est pas sûr qu'il soit toujours utilisé dans le même sens. Certaines personnes emploient à tort et à travers cette notion pour exprimer une idée, une colère, une satisfaction, un symbole etc. On entend ainsi un individu s'adresser à un autre pour lui dire qu'il n'a pas le droit de s'asseoir à telle table dans tel ou tel restaurant, ou pour exprimer son désaccord avec telle ou telle idée etc. Le droit est aussi pour d'autres une mise en scène animée par un juge, un Avocat, un agent de la force publique, une victime.

Ces expressions n'ont aucun rapport avec le droit, elles expriment uniquement une expérience personnelle en tant que victime ou Auteur d'une infraction pénale ou d'un délit civil, un débutant découvre le droit à partir d'une expérience vécue de près ou de loin concernant une victime d'un accident de circulation à titre d'exemple.... etc.

Mais cela ne saurait suffire pour comprendre la portée exacte de cette notion. Il est vrai que le droit est omniprésent dans la vie quotidienne, tout le monde fait du droit sans le savoir. Pour maîtriser le droit, il faut commencer à bâtir les fondements de l'édifice à travers l'introduction au droit.

L'introduction à l'étude de droit est une matière qui explique les grands principes du droit, certains auteurs la dénomment la théorie générale du droit, d'autres préfèrent l'appellation l'introduction à l'étude du droit.

Les études de droit peuvent se répartir en trois grandes catégories de disciplines :

- 1^{er} catégorie : les disciplines qui sont étrangères ou extérieures au droit, (l'économie politique et la science politique)

- 2^{ème} catégorie : les disciplines auxiliaires du droit, (le droit comparé et la sociologie juridique)
- 3^{ème} catégorie : les disciplines juridiques qui se répartissent elles-mêmes en deux grandes branches le droit privé et le droit public.

1- Les disciplines extérieures au droit :

L'économie politique :

L'économie politique présente un caractère purement descriptif. Son rôle ne consiste pas à poser des règles de conduite, mais à observer des faits, à décrire les phénomènes économiques, comme l'inflation, la hausse de prix ou la crise de l'énergie. Le droit présente au contraire un caractère normatif. Cela veut dire que la mission du droit ne consiste pas à décrire des phénomènes, mais à poser des règles de conduite appelées normes.

Mais, en contrepartie le droit constitue l'un des instruments de la politique économique, par exemple c'est le droit des contrats qui permet la création et la circulation des biens et des richesses.

La science politique :

La science politique s'intéresse à la vie réelle d'une société, utilisant les enquêtes, les sondages et les autres méthodes de la sociologie juridique, elle se propose de rendre compte des phénomènes d'opinion et des mœurs politiques, ainsi, c'est la science politique qui fait connaître les groupes de pression, les différentes forces sociales qui ont des intérêts opposés et qui s'efforcent d'orienter l'Action de l'Etat

2- les disciplines auxiliaires du Droit

Il s'agit :

- Du droit comparé
- De la sociologie juridique

Le Droit Comparé :

Il s'agit en effet de confronter le droit positif marocain aux droits qui sont pratiqués dans les autres pays.

Ces études comparatives peuvent viser des systèmes de droit distincts tels que les droits occidentaux et les droits socialistes, mais elles peuvent aussi s'appliquer à des législations étrangères qui appartiennent au même système, comme le droit musulman.

La sociologie juridique

Si la sociologie générale s'attache à tous les faits sociaux et à toutes les institutions sociales, la sociologie juridique ou sociologique du droit s'intéresse uniquement aux phénomènes juridiques. C'est une science récente, qui commence à se développer, elle peut aider le législateur qui décide d'introduire des réformes, la sociologie juridique permet, en effet de connaître le comportement des citoyens devant les règles de droit. Pour saisir ces réactions, elle utilise des techniques appropriées : L'analyse de documents juridiques, la jurisprudence, les enquêtes...

La distinction du droit public et du droit privé.

- Le droit public se trouve au service la société : son but consiste à donner satisfaction à l'intérêt général et les principales branches de cette discipline sauf le droit constitutionnel, le droit administratif, les libertés publiques, le droit fiscal, le droit international public...

- Le droit privé est au service de l'individu : il se propose de protéger les intérêts particuliers, les intérêts privés, et les principales branches de cette disciplines, sont le droit civil, le droit commercial, droit des affaires droit e travail, droit pénal, droit pénal des affaires... etc.

La matière qui fait l'objet de cet enseignement est intitulée introduction à l'étude de droit. Que faut-il donc entendre par ce mot « droit ».

Ce terme, qui est assez vague, à plusieurs sens, nous retiendrons deux définitions qui sont les plus importantes :

- Dans un 1^{er} sens, le mot droit désigne ce qu'on appelle : le droit objectif : القانون, il est constitué par l'ensemble des règles imposées par l'autorité publique pour régir l'organisation même de la société et la situation qui est faite, dans cette société, aux individus.

- Dans un second sens, le même terme désigne les droits subjectifs الحقوق, qui ce sont les pouvoirs, les prérogatives reconnus aux particuliers. Si le droit objectif est défini par son objet, les droits subjectifs se définissent par la personne déterminée qui en est titulaire : le sujet des droits subjectifs.

C'est certainement le droit objectif qui soulève le plus de difficultés, et qui retiendra le plus notre attention, c'est la raison pour laquelle, il est utile d'étudier la règles de droit dans sens aussi large (**Partie I**) et le système judiciaire marocaine (**Partie II**)

Partie I: la règle de droit

La règle de droit, devant régir la vie sociale et les rapports entre les particuliers, se présentent comme une règle de conduite : elle impose, interdit ou permet tel ou tel comportement. Mais la règle de droit existe à côté d'autres règles sociales.

Cela nous amène à étudier les caractères de la règle du droit d'une part (**chapitre 1**) et les sources du droit d'autre part (**chapitre 2**).

Chapitre 1: Les caractères de la règles de droit :

La règle de droit se singularise par un certain nombre de caractères qui lui sont propres, c'est une règle obligatoire (section 1), c'est une règle sanctionnée par l'Autorité publique (section 2) et une règle générale (section 3).

Section 1: la règle de droit a un caractère obligatoire :

En principe, toute règle de droit est obligatoire, le rôle de la loi ne consiste pas à faire des recommandations et encore moins à donner des conseils. Il s'agit plutôt de véritables commandements. C'est d'ailleurs ce qui conduit certains juristes à définir le droit comme étant un impératif catégorique.

Cependant, il existe, dans cette force obligatoire, des degrés. Certaines règles s'imposent d'une façon impérative que d'autre. On distingue de la sorte deux grandes catégories de lois:

- les lois impératives ou d'ordre public (sous section 1)
- les lois supplétives ou interprétatives (sous section 2)

§1: Les lois impératives ou d'ordre public :

Une règle d'ordre public est une loi qui s'impose de manière absolue sans qu'il soit possible d'y déroger par des accords partiels, généralement, sont

impératives les règles sanctionnées par la loi pénale et toute celle qui relèvent de l'ordre public et des bonnes mœurs. Ainsi, toute atteinte à la vie d'autrui est incriminée par le code pénal. C'est une règle impérative que les particuliers ne peuvent se dispenser d'appliquer, les poursuites seront engagées, même si la future victime était consentante ou se trouvait dans un état désespéré.

De la sorte, l'euthanasie : قتل الرحمة tombe sous le coupe de la répression, même si l'auteur de l'acte bénéficie généralement d'une modération de la peine. Dans le même ordre d'idées, l'art 407 du code pénal punit de l'emprisonnement d'un an à 5 ans le complice d'un suicide qui s'est réalisé avec l'accord de la victime. Mais quelle est la portée exacte de cette notion d'ordre public.

L'ordre public c'est l'ensemble des règles considérées comme essentielles qui s'imposent pour des raisons de moralité ou de sécurité dans les rapports sociaux. Et aux quelles il est dès lors impossible de déroger. En plus, elle a vocation à évoluer dans le temps et dans l'espace par exemple ; la polygamie est interdite en France car elle contrarie l'ordre public, mais ce n'est pas le cas au Maroc, même si le code de la famille de 2004 a restreint cette pratique.

De plus, cette notion étant relative, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'examen de la conformité du jugement étranger à l'ordre public national.

A l'origine, l'ordre public avait pour but d'assurer la sécurité de l'Etat, de la famille et de la personne humaine ainsi que de protéger un certain ordre moral dans la société. Aujourd'hui, il correspond à une conception d'ensemble de la vie en communauté, c'est pourquoi il existe plusieurs sortes d'ordre public, comme l'ordre public économique, ou l'ordre public social, qui tendent à réglementer les rapports économiques et sociaux et se manifestent par le développement de la réglementation impérative.

En matière civile, les lois impératives sont moins fréquentes. Ainsi la notion d'ordre public fait son apparition dans le cadre de la validité des contrats et actes unilatéraux. L'art 62 D.O.C dispose que l'obligation sans cause ou fondé sur un cause illicite est non avenue.

La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi.

Mais c'est dans le cadre du droit de la famille qu'on rencontre plus la notion d'ordre public qui trouve sa source dans le droit musulman. Ainsi, il est impossible d'écarter l'application par exemple de la règle qui interdit le mariage avec les ascendants et les descendants... etc.

De même, si une dot n'a pas été prévue dans le contrat de mariage. Ce mariage n'est pas valable.

En droit international, l'importance de la notion d'ordre public dans les droits nationaux est notamment attestée par la mention expresse qui en est faite dans de multiples actes internationaux, où elle joue essentiellement le rôle d'une « réserve » ou d'une « exception ». Ainsi la convention de Genève du 26 Septembre 1927 concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger dispose-t-elle, en son article premier que la reconnaissance de la sentence implique que celle-ci « ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

De même l'art 430-2 du code de procédure civile énonce que le tribunal saisi doit s'assurer de la régularité de l'Acte et de la compétence de la juridiction étrangère de laquelle il émane, il vérifie également si aucune stipulation de cette décision ne porte atteinte à l'ordre public marocain.

§2: Les lois supplétives ou interprétatives :

Ces lois ne s'imposent pas de façon impérative : les particuliers peuvent les écarter, c'est pour cela : il leur suffit de manifester une volonté en ce sens.

Ces lois supplétives se proposent en réalité de combler à l'avance, le silence éventuel, observé par les auteurs d'un contrat. En effet, les particuliers, faute de temps ou si les connaissances juridiques nécessaire leur font défaut, n'ont pas toujours la possibilité d'aménager toutes les modalités d'une transaction à titre préventif, le législateur le fait à leur place, mais tout en leur laissant la possibilité d'adopter, au moment de la rédaction de leur convention des clauses différentes.

Si le domaine privilégié des règles impératives est constitué par le droit public et le droit pénal, les lois supplétives ou interprétatives sont assez fréquentes dans le cadre du droit des contrats. Supposons une vente qui porte sur un objet mobilier, un objet que l'on peut déplacer comme une table ou une chaise, normalement, l'acheteur doit prendre livraison de la marchandise à l'endroit où elle se trouvait au moment du contrat : c'est-à-dire au magasin du commerçant. Mais, les parties peuvent choisir un autre lieu pour la livraison : par exemple, au domicile de l'acheteur, c'est ce qui résulte de l'art 502 du Doc : la délivrance doit se faire au lieu où la chose vendue se trouvait au moment du contrat, s'il n'en a été autrement convenu. A travers cet exemple, on constate que le législateur pose une règle, mais il laisse les particuliers libres de l'observer ou l'écarter. C'est une règle supplétive de volonté.

Au Maroc, comme en France, les lois impératives et les lois supplétives peuvent coexister au sein d'une même matière comme la procédure civile. S'il est vrai que la plupart des règles qui fixent la compétence des tribunaux sont d'ordre public et ne peuvent en conséquence être écartées par les parties, le code de procédure civile de 1974 a consacré tout un chapitre à l'arbitrage : التحكيم, aux

termes son article 306 «Toutes personnes capables peuvent souscrire un compromis d'arbitrage sur les droits dont elles ont la libre disposition ». ce compromis est destiné à préciser l'objet du litige et le nom de l'arbitre ou des arbitres qui seront appelés à rendre la sentence.

A titre préventif, les parties peuvent dans tout contrat convenir de soumettre aux arbitres les contestations qui viendraient à naître au cours de l'exécution du contrat.

Cela revient à dire que les dispositions légales qui déterminent la compétence des juridictions étatique notamment le tribunal de 1^{er} instance- ne sont pas impératives. Les particuliers peuvent les écarter, En confiant la solution de leur litige à des personnes privées : les arbitres.

Toutefois, le législateur a pris soin d'énumérer un certain nombre de matières où il n'est pas possible de soumettre le litige à un arbitre. Dans pareilles hypothèses qui mettent en cause la puissance publique, le caractère supplétif de certaines règles de procédures doit s'effacer au profit des dispositions impératives.

Nous pouvons donc conclure que toutes les règles de droit présentent, mais à des degrés différents, un caractère obligatoire, les particuliers doivent se conformer à la règle de droit de cette obligation est sanctionnée par l'Autorité publique. C'est le second trait caractéristique de la règle de droit.

Section 2: la règle de droit est sanctionnée par l'Autorité publique:

C'est la puissance publique qui est habilitée à faire respecter ces règles de conduite que sont les règles de droit, il existe toute une série de sanctions qui sont destinées à assurer le règne du droit.

Les deux grandes catégories de sanctions sont : les sanctions civiles (sous-section 1) et les sanctions pénales (sous-section 2).

§1: Les sanctions civiles:

L'inobservation de la règle de droit dans les relations qui s'établissent entre les particuliers provoque un certain déséquilibre que les sanctions civiles se proposent précisément de réduire, en prévoyant la nullité des actes juridiques viciés ou des dommages-intérêts.

A- La nullité

La nullité est une grave sanction « encourue par un acte juridique, contrat, jugement entaché d'un vice de forme ou de fond. Cette sanction consiste à priver de tout effet un acte juridique contraire à la loi. Ainsi, lorsqu'un contrat est conclu en violation de la règle de droit, par exemple les parties ne respectent pas les conditions de forme ou de fond requises, le juge peut prononcer la nullité de ce contrat, c'est-à-dire le faire disparaître pour le passé et pour l'avenir.

Ainsi, selon l'article 224 du nouveau code de la famille les actes de gestion de l'incapable sont nuls et ne produisent aucun effet.

B- Les dommages-intérêts :

Toute personne qui occasionne par son comportement un dommage à autrui engage sa responsabilité, il peut résulter d'une inexécution, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive de l'obligation du créancier ou par exemple suite à un accident de la circulation.

La réparation du préjudice subi par la victime consiste à lui attribuer des dommages-intérêts. C'est-à-dire une somme d'argent dont la valeur dépend de la gravité du mal qu'on lui a causé.

C- La contrainte :

Il faut distinguer suivant que la contrainte provoquée est directe ou indirecte.

Certaines sanctions civiles exercent une contrainte directe sur la personne elle-même. Ainsi, la personne qui occupe un local sans pouvoir justifier d'un contrat écrit ou verbal, de location risque de faire l'objet d'une mesure d'expulsion : الإفراغ.

D'autres sanctions civiles produisent seulement une contrainte indirecte. Dans cette hypothèse la sanction s'exerce non contre la personne elle-même, mais contre ses biens. Si un débiteur refuse de payer ses dettes, il sera possible à la suite d'un jugement de condamnation, de procéder à la saisie de ses biens. Il s'agit d'une vente forcée publique, en vue de désintéresser les créanciers avec le produit de la vente.

§2: Les sanctions pénales

Conformément au principe de la légalité, la législation pénale détermine tous les comportements qui troublent la société. Les auteurs de ces agissements antisociaux s'exposent à des peines dont l'importance varie en fonction de la gravité des faits commis.

A ce égard, le code pénal distingue, selon la gravité des sanctions, trois catégories d'infractions : les crimes, les délits et les contraventions.

A- Les crimes : الجنايات

Ce sont les infractions les plus graves, les peines qui les sanctionnent varient de la dégradation civiques: التجريد من الحقوق الوطنية, jusqu'à la peine capitale, en passent par la réclusion perpétuelle ou à temps de 5 à 30 ans. Ainsi, si le meurtre est puni de la réclusion perpétuelle, le meurtre commis avec préméditation : سبق الإصرار ou guet-apens الترصّد est puni de la peine de mort.

B- Les délits: الجنح

Ces infractions de gravité moyenne sont deux sortes:

- **Les délits correctionnels** الجنح التأديبية: Ils font appel à des peines d'emprisonnement dans la durée est comprise entre deux ans et cinq ans.
- **Les délits de police** الجنح الضبطية: Ces infractions se situe entre les délits correctionnelles et les contraventions. La peine d'emprisonnement encourue est d'un minimum un mois et d'un maximum égal ou inférieur à deux ans et d'une amende supérieur à 1200 Dirhams. C'est ainsi que l'article 483 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à 2 ans à l'encontre de celui qui se rend coupable d'un outrage public à la pudeur الإخلال العلني بالحياء, en se prennent dans la rue dans un état de nudité volontaire ou en faisant des gestes obscènes.

C- Les contraventions:

Il s'agit des infractions les moins graves qui donnent lieu à des sanctions assez légère: une amende de 300DH à de 1200DH. C'est ainsi que le stationnement illicite n'est puni que d'une simple peine d'amende.

Telles sont les principales sanctions civiles est pénales qui permettent de faire respecter les règles de droit. La mise en œuvre de l'une ou l'autre série de sanctions suppose nécessairement l'intervention de l'autorité public, et plus précisément de l'autorité judiciaire. Selon les cas, l'application d'une sanction entraîne des incidences qui peuvent être extrêmement graves sur la personne: son honneur, sa liberté, sa vie, ou ses biens.

C'est pourquoi des mesures aussi lourdes de conséquence ne peuvent être prononcées que par la juridiction compétente, avec toutes les garanties d'indépendance qu'elle présente pour les justiciables.

Section 3: la généralité de la règle du droit :

Une règle de droit est générale, car une règle juridique est impersonnelle, elle n'est pas destinée à régler une situation particulière et ne vise pas une personne de manière singulière. Elle s'applique de manière générale à tous les individus qui composent la société et qui se trouvent dans la situation qui nécessite la solution édictée par la règle de droit. Cela peut se concevoir par le fait que la règle de droit utilise souvent les formules: « quiconque » : « toute personne... », pour signifier effectivement qu'elle concerne chacun et ne vise personne en particulier.

Exemple: l'art 19 du nouveau code de la famille prévoit que le garçon et la fille ne peuvent contracter mariage qu'à l'âge de 18 ans révolus; cette règle est générale et impersonnelle puisqu'elle s'applique, *en principe*, à tous les Marocains et à toutes les Marocaines.

Toutes fois, l'emploi de la formule général, n'a pas vocation à régir tous les rapports entre individus. Parfois la règle de droit s'applique, en effet, a un groupe de personnes : les salariés, les employeurs, les médecins, les consommateurs, les propriétaires, les conducteurs d'automobiles, les époux... etc.

Chapitre 2: les sources et les divisions du droit

Section 1: les sources de la règle de droit

Les sources de la règle de droit revêt une importance particulière, c'est pourquoi on va traiter la constitution (§1) comme source suprême, la loi (§2) et enfin, le règlement (§3).

§1: La constitution:

La constitution est la source mère du droit, le texte suprême de l'Etat de droit. On dit qu'elle a une valeur supra-légale (elle est au dessus des lois). Elle constitue donc une source d'importance du droit.

La constitution fixe l'ossature organisationnelle et fonctionnelle de l'Etat. Elle détermine la forme de l'Etat (Monarchie constitutionnelle), la forme du régime politique (le régime parlementaire, les rapports entre le Roi, le parlement et le gouvernement...) et les droits fondamentaux (droit au travail, liberté d'opinion,...). Elle désigne les institutions consultatives, comme le conseil économique, social et environnemental, le conseil supérieur de la magistrature.

Depuis son accession à l'indépendance, le Maroc a vécu sous cinq constitutions : 1962, 1970, 1972, 1992, 1996 et 2011 actuellement en vigueur. La révision de la constitution peut être faite à l'initiative du Roi, de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers.

La question dès lors qui se pose est quel est le procédé de la rédaction et d'adaptation de la constitution ?

La constitution est élaborée de deux manières selon les Etats : soit par ce qu'on appelle «l'assemblée constituante» élue, comme c'est le cas de l'IRAK, de la Tunisie et l'Egypte après la révolution. Celle-ci est une institution collégiale

élue par le peuple. Elle est composée de politiques, des juristes réputés pour leurs compétences. Son rôle est de préparer un projet de constitution.

Le Maroc a opté pour une autre solution, celle du référendum qui a permis l'adoption de la première constitution marocaine en 1962. Depuis lors, le Royaume a connu 9 nouveaux référendums constitutionnels, le 24 juillet 1970, le 1^{er} Mars 1972, 23 Mai 1980, 31 Aout 1984, le 1^{er} Septembre 1989, le 4 Septembre 1992, le 13 Septembre 1996, le 1 juillet 2011.

Une commission compétente est choisie par le Roi dont le rôle est de préparer le projet de la constitution. Celle-ci est composée des juristes en droit constitutionnel, dans les différents domaines du droit et de manière générale dans la science sociale et humaine. Le projet est présenté au peuple pour exprimer son accord ou désaccord par référendum.

§2 : La loi

Il importe de traiter l'organe compétent de l'émanation de la loi (A), du processus de son adaptation (B) de son entrée en vigueur (C).

A- L'organe compétent de l'émanation de la loi:

Les lois sont de l'émanation du pouvoir législatif, cependant, on distingue entre les lois organiques et les lois ordinaires.

Les lois organiques sont des lois votées par le parlement qui complètent ou modifie la constitution. Même si la procédure est la même que pour les lois ordinaires, ou leur reconnaît une valeur supra législative, puisque les lois ordinaires doivent être conformes à leur dispositions, mais elles sont en dessous de la constitution.

Mais quel est le sens conféré au pouvoir législatif ? Deux notions à distinguer : l'une est large, l'autre est étroite, au sens large, le pouvoir législatif est toute

autorité que le législateur lui a attribué le pouvoir de légiférer (par exemple : le peuple qui représente le pouvoir législatif en ce qui concerne la constitution, le parlement concernant les lois, le gouvernement dans le domaine réglementaire et législatif dans certains cas). Au sens restrictif, le pouvoir législatif appartient au parlement et dans des cas exceptionnels, il est exercé par le gouvernement.

Le Maroc adopté une organisation bicamérale du parlement qui est composé de deux chambres. La question dès lors qui se pose est quelle est la différence entre les deux chambres.

- La chambre des représentants: les membres de cette chambre sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, c'est-à-dire le scrutin ouvert à tous les citoyens majeurs. Depuis les dernières élections de 2009, de listes nationales réservées aux femmes et aux jeunes afin de garantir une représentation féminine et jeune.

- La chambre des conseillers : elle comprend au minimum 90 membres et au maximum 120 membres, au suffrage universel indirect pour six ans. Ces membres représentent le monde économique et social, ainsi que les collectivités territoriales.

B- le processus de l'adaptation d'une loi :

L'initiative des lois appartient concurremment au chef du gouvernement, qu'il peut la déléguer, et aux membres du parlement. Dans le premier cas, le gouvernement présente «un projet de loi» au conseil des ministres pour qu'il soit discuté et accepté. Ce projet est déposé par la suite en priorité sur le bureau de la chambre des représentants. Toutefois les projets de loi relatifs particulièrement aux collectivités territoriales au développement régional et aux affaires sociales sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Conseillers (art 78 de la constitution).

Cette initiative appartient aussi aux membres de chaque chambre qui ont le droit de faire « une proposition de Roi »

Les projets et propositions de la loi sont soumis pour examen aux commissions permanentes qui sont des entités constituées au sein de la chambre, composées d'un nombre restreint de membre et qui sont chargées de préparer les travaux des séances plénières en y présentant généralement un rapport. C'est en leur sein que la politique du gouvernement est discutée avant que les uns et les autres ne déterminent leurs positions respectives en séance plénière et ne les entérinent définitivement par le vote. Il y en a neuf commissions :

- Affaires étrangères et de la défense nationale, des affaires islamiques.
- Justice, législation et droits de l'Homme.
- L'intérieur, des collectivités locales et de l'habitat.
- Finances et du développement économique.
- Secteurs productifs.
- Secteurs Sociaux.
- L'enseignement, la culture et la communication.
- Infrastructures, de l'énergie
- Le contrôle des finances publiques.

C- L'entrée en vigueur de la loi :

La promulgation : relève de la compétence du Roi. Elle désigne que le Roi informe l'ensemble des institutions de l'Etat de la loi qui va être promulguée, il dispose de 30 jours, qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée (art 50 de la constitution).

Toutefois, le Roi peut surseoir à cette promulgation, s'il estime que la loi doit être modifiée, et faire retour du texte devant le parlement en lui demandant une nouvelle lecture.

La publication : l'autorité de la loi dépend de sa connaissance, cela ne peut avoir lieu que par sa publication au bulletin officiel du Royaume. Cette publication concerne aussi bien les lois que les règlements.

Le bulletin officiel est édité-en arabe et en français- par le secrétariat général du gouvernement et consignant notamment les textes des lois, des dahirs, des décrets et des traités internationaux, ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au bulletin officiel est prévue par les lois ou règlements en vigueur, l'édition générale, en arabe, est bihebdomadaire, et celle de la traduction officielle en français bimensuelle.

§3: Le règlement :

Contrairement au domaine de la loi, les domaines du règlement ne sont pas énumérés par la constitution, son article 72 se contente de disposer que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

Les textes réglementaires différents des lois organiques qui est de l'émanation du parlement. L'objet de ces lois est de compléter ou interpréter la constitution par exemple : la grève est un droit garanti mais il faut un texte réglementaire qui clarifie les modalités et les conditions de son exercice. De même, la constitution prévoit que le parlement est constitué de deux chambres. Or le texte réglementaire explique la procédure des élections. L'art 85 de la constitution les soumet à un contrôle obligatoire de la cour constitutionnelle.

Les règlements émanent exclusivement du pouvoir exécutif, les autorités administratives, il s'agit de disposition variées et d'importance inégale:

- au premier rang : le Dahir du souverain .الظهير الشريف

À un échelon intermédiaire: les décrets du premier ministre, promu au rang du chef du gouvernement. Ces actes réglementaires sont parfois qualifiés par l'expression : décrets gouvernementaux : المراسيم الحكومية .

A un échelon inférieur, on rencontre les arrêtés ministériels القرارات الوزارية: il s'agit des textes réglementaires pris par les membres du gouvernement. Ces arrêtés se borne le plus souvent à assurer l'exécution des règles générales posées par le chef de l'Etat et le chef du gouvernement.

Section 2: Les divisions du droit

Les règles de droit sont réparties dans deux grandes catégories juridiques.il s'agit du droit privé (§1) et du droit public (§2).

§1 – le droit privé:

Le droit privé se définit comme l'ensemble des règles qui se rapportent aux rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées (sociétés. associations).

Aujourd'hui, au sein du droit privé, il convient de distinguer : le droit civil (A) le droit commercial (B) le droit des affaires (C) le droit social (D), le droit pénal (E) et enfin le droit international privé (F).

A- Le droit civil

Le droit civil est un corps de règles relatives aux personnes, aux biens (propriété et ses démembrements), aux obligations, aux différents contrats.

L'obligation est le lien de droit entre deux ou plusieurs personnes en vertu duquel l'une des parties, le créancier peut contraindre l'autre, le débiteur à exécuter une prestation. C'est l'objet de cet engagement qui permet de distinguer entre les obligations de faire, de ne pas faire et de donner

- A. Les obligations de faire imposent au débiteur à accomplir une prestation par le créancier (l'ONCF s'engage à transporter les personnes en contrepartie du paiement du billet.
- B. Les obligations de ne pas faire imposent de ne pas accomplir un acte, autrement dit le débiteur s'engage à s'abstenir de faire quelque chose c'est le cas par exemple des clauses de non-concurrence.
- C. Les obligations de donner ont pour objet le transfert de propriété d'une chose.

En somme, le droit civil est un droit fondamental du droit privé qui a vocation à régir tous les rapports privés des lors qu'il n'existe pas un droit spécial. C'est la raison pour laquelle le droit civil est le droit commun. C'est-à-dire le droit auquel on se réfère lorsque la question n'est pas réglée par une réglementation spécifique.

B- Le droit commercial

Il concerne l'ensemble des règles applicables aux commerçants dans l'exercice de leurs activités commerciales.

Son objet inclut le fonds de commerce, c'est-à-dire l'ensemble des moyens employés par le commerçant pour l'exercice de son commerce, que les actes de commerce qui désignent l'ensemble des actes effectués par un commerçant dans l'exercice et pour le besoin de son commerce.

Le droit commercial a aussi vocation à s'applique exceptionnellement à des non commerçants. Cela ce produit lorsqu'une personne qui n'a pas la qualité de commerçant participe à un acte que la loi réputé commercial à l'égard de tous. C'est ainsi le cas de la lettre de change.

C- Droit des affaires

Il a pour vocation de réglementer la vie des affaires. il regroupe plusieurs disciplines :

- **Le droit commercial** : c'est l'ensemble des règles de droit privé aux commerçants et aux actes de commerce.
- **Le droit des sociétés** : ensemble de règle régissant la formation, le fonctionnement et la dissolution des sociétés.
- **Le droit de la concurrence** : ensemble de règles régissant les rapports entre agents économiques dans leurs activités de recherche et de conservation d'une clientèle dans un cadre concurrentiel.
- **Le droit bancaire** : Ensemble des règles applicables aux opérations de banque et aux personnes qui les accomplissent à titre professionnel.
- **Le droit de la propriété intellectuelle** : ensemble de règle relatives à la propriété littéraire et artistiques et la propriété industrielle.

La criminologie : elle permet l'étude du phénomène criminel dans sa réalité sociale et individuelle (étude des causes et des conséquences de la criminalité)

D- Le droit social

Il se divise en deux disciplines:

- Le droit du travail ensemble des règles qui régissent les relations individuelles de travail (les rapports entre les employeurs et les salariés) et les relations collectives de travail, (les rapports entre employeurs et les syndicats représentant du personnel)
- Le droit de la sécurité sociale : ensemble des règles qui organisent la protection des individus contre les risques sociaux (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)

E- Le droit pénal

Le droit pénal a pour objet l'étude du phénomène criminel révélé par des agissements de nature à créer un trouble pour la société, il se divise en plusieurs matières:

- Le droit pénal général : il définit les éléments constitutifs des infractions et détermine les sanctions applicables.
- La procédure pénale: elle est constituée par l'ensemble des règles organisant le déroulement du procès pénal.
- La criminologie : elle permet l'étude du phénomène criminel dans sa réalité sociale et individuelle (étude des causes et des conséquences de la criminalité).

F- Le droit international privé

Le droit international privé est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports d'ordre privé (droit des personnes, droit de la famille, droit des successions, droit des contrats, droit des sociétés etc.) à caractère international c'est-à-dire que les parties sont de nationalités différentes, résident dans des pays différents ou sont liées par des engagements pris dans un pays autre que leur pays de résidence.

Il répond principalement aux questions suivantes :

Quel droit national sera appliqué par exemple : divorce d'un marocain et une française qui résident au Canada.

Quel est le tribunal compétent? à quelles conditions une décision rendue dans un Etat peut-elle être reconnue et exécutée dans un autre Etat ?.

Généralement ces questions sont réglées par des traités internationaux.

§2: Le droit public

Le droit public regroupe l'ensemble des dispositions réglementant d'une part la constitution le fonctionnement et l'organisation des institutions publiques et d'autre part entre la puissance et les personnes privées.

A- Le Droit constitutionnel.

Il regroupe l'ensemble des règles qui président à l'organisation politique de l'Etat et à son fonctionnement ainsi que celui de l'ensemble des institutions publiques. C'est le droit constitutionnel qui permet de déterminer la nature ou régime politique d'un Etat (Monarchie constitutionnelle, présidentiel, régime parlementaire...)

B- Le droit administratif

Il a pour objet principal d'organiser les rapports que les autorités administratives (Etat, régions, collectivités et communes) entretiennent avec les particuliers. Il établit les règles applicables aux rapports entre l'administration et les personnes privées.

C- le droit des finances publiques

Il détermine les modes d'utilisation de l'ensemble des ressources de l'Etat et des collectivités locales (ressources et dépenses de l'Etat et des collectivités publiques).

D- le droit fiscal

C'est l'ensemble des règles qui déterminent le mode de calcul et de recouvrement des différents impôts et taxes que l'Etat peut réclamer aux particuliers et aux entreprises.

E- Le droit international public

Il étudie les rapports entre les Etats et les organisations internationales. Elle inclut notamment le droit des traités conventions internationales raccords internationaux...).

Partie 2 : Le système judiciaire marocain

Elle désigne l'ensemble des institutions permettant de juger les procès, le Maroc a choisi le mode juridictionnel public de règlement de différends. Cela ne signifie pas que les modes extra-judiciaires n'existent pas, au contraire, ils ont leur place dans le règlement des litiges se rapportant à certaines matières, comme en matière commerciale ou celle concernant la législation du travail.

Pour bien traiter le système judiciaire au Maroc, il est utile d'examiner les juridictions de droit commun (**Chapitre 1**) et les juridictions spécialisées (**Chapitre 2**).

Chapitre I: les juridictions de droit commun :

Avant d'étudier les juridictions de droit commun (**Section 2**) il paraît important de présenter brièvement les principes de la justice (**Section 1**).

Section 1: Les principes de la justice :

Les principes de la justice sont au nombre de six : il s'agit de l'égalité (§1), le principe du double degré de la juridiction (§2), le principe de la gratuité de la justice (§3), le principe de la collégialité (§4), le principe de l'indépendance de la justice (§5) et enfin le principe de la publicité (§6).

§1: Le principe d'égalité

La justice ne peut être équitable que si elle ne fait pas de distinction en fonction des classes, des confessions, de la race et de la nationalité des justiciables, les demandes introduites en justice doivent être examinées selon les mêmes critères et les justiciables doivent tous être traités sur un même pied d'égalité.

Les demandes en justice peuvent être introduites par toute personne titulaire d'une prétention, sa recevabilité n'est pas subordonnée à la nationalité du

demandeur. Au cas où le demandeur ou le défendeur parle une langue ou un dialecte dont la juridiction n'a pas connaissance, il doit être procédé à la désignation d'un traducteur.

§2: Le double degré de juridiction

Il garantit l'examen de tous les litiges par deux juridictions distinctes, appartenant à deux degrés différents.

L'affaire est examinée, en premier, par le tribunal de première instance. Ensuite, si l'appel est interjeté, la même affaire est renvoyée devant la cour d'appel. Cette cour dispose de la possibilité s'examiner aussi bien les questions de droit que les questions de faits.

Le nouvel examen peut aboutir soit à l'annulation de la décision rendue par le tribunal de première instance soit à sa confirmation.

§3: Le principe de la gratuité de la justice :

La justice est un service public gratuit parce que les juges sont payés non pas par les justiciables mais par l'Etat. Mais les parties à l'action assument d'autres charges de l'action. Elles doivent s'acquitter sous peine d'irrecevabilité, des taxes judiciaires dont la valeur est calculée sur la base des demandes introduites.

Elles assument aussi le frais de l'expertise et des autres mesures d'introduction qui peuvent être ordonnées à leur requête ou d'office. Elles doivent s'acquitter des honoraires des Avocats qu'ils ont mandatés pour les représenter.

Toutefois, en cas de problème de ressources, le justiciable peut demander ce qu'on appelle une aide juridictionnelle d'Etat, c'est-à-dire l'Etat va prendre en charge tous les frais d'Expert ...etc).

Le justiciable qui désire en bénéficier doit prouver qu'il est éligible à ce système en produisant un certificat d'indigence ou de non-imposition. Or l'assistance judiciaire est accordée de plein droit dans certains cas, les travailleurs et leurs ayants droit en bénéficient d'office en vertu des dispositions de l'Art 273 C.P.C.

§4: Le principe de la collégialité

Ce principe consiste à ce que la décision soit rendue non pas par un seul juge (principe du juge unique), mais par un collège de magistrats (un minimum de 3 magistrats) les tribunaux de première instance, siègent à juge unique avec l'Assistance d'un greffier, à l'exception des Actions en droit réels immobiliers et mixtes et des affaires de la famille, hormis la pension alimentaires, sur lesquelles il est statué en présence de trois juges, y compris le président avec l'assistance d'un greffier.

§5: Le principe de l'indépendance

L'indépendance s'exprime en externe, par rapport à d'autres pouvoirs que le pouvoir judiciaire, celui de l'exécutif et du législatif, mais aussi tout pouvoir de fait (celui des médias, des experts par exemples) ou encore le pouvoir des parties. Elle relève d'un statut, plus ou moins protecteur. Elle peut se définir comme l'absence de subordination statutaire aux autres pouvoirs exécutif et législatif.

§6: Le principe de la publicité :

Les audiences tenues par les différentes juridictions sont, en principe, ouvertes au public. Cette formalité vise à renforcer la confiance aux décisions judiciaires et à garantir leur transparence, la publicité doit être observée sous peine de nullité, cette formalité est en effet une garantie pour le justiciable et pour le juge, le premier est assuré que la vérité ne sera pas étouffée par une juridiction aveugle ou partial, le second voit son œuvre gagner en autorité morale.

La publicité ne peut être écartée par les tribunaux de première instance qu'en la présence d'une disposition expresse de la loi. C'est le président de la juridiction qui peut déroger du principe de la publicité. Dans ce cas, les débats se déroulent à huis clos. Par ailleurs, les cours d'appel peuvent prononcer le huis clos si elles considèrent que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs.

§7: Le droit à une juridiction impartiale :

Ce droit permet aux parties de provoquer le dessaisissement d'un magistrat dont l'impartialité n'est plus garantie. Ainsi, tout magistrat désigné pour connaître d'une affaire, en tant que juge ou en tant que membre d'une formation collégiale, peut demander ç ce qu'il soit déchargé. Cette demande est présentée par le magistrat qui estime que son indépendance peut être compromise, à raison des circonstances de l'affaire ou de la qualité de ses parties.

La demande de dessaisissement d'office doit être soumise au président du tribunal de première instance si le juge concerné siège près de ce tribunal. Elle doit être présentée au premier président de la Cour d'appel s'il s'agit d'un Conseiller près d'une juridiction du 2^{ème} degré.

Si le magistrat concerné est un conseiller à la Cour de cassation, cette demande doit être soumise aux autres membres de la chambre siégeant avec lui. Ce sont ces derniers qui peuvent enjoindre, le cas échéant, au requérant de s'abstenir. Les décisions rendues constitue *un acte administratif*. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Les litigants ne doivent pas restés otages de la volonté du magistrat dont l'impartialité ne peut plus être garantie. Eux aussi disposent de la possibilité de provoquer la mise à l'écart du magistrat dont l'impartialité peut être remise en cause si ce dernier n'a pas demandé d'office être déchargé.

Les cas de récusation sont déterminés limitativement par l'art. 295 C.P.C. Ainsi peuvent être récusés :

- Les magistrats qui ont un intérêt à la contestation;
- Ceux qui sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au quatrième degré;
- Ceux qui sont créanciers ou débiteurs de l'une d'entre elles.

Section 2: Les juridictions de droit commun.

Ces juridictions se réduisent aux tribunaux de première instance (§2), cours d'appel (§3), et cour de cassation (§4), Mais avant de traiter ces juridictions, il est important d'étudier la justice de proximité (§1).

§1 La justice de proximité :

Elle est créée par la loi n°42-10 afin de désengorger les tribunaux de première instance.

Au sein des tribunaux de première instance, le ou les juges de proximité sont désignés par l'assemblée générale (art 3), le président du tribunal de première instance peut désigner un juge pour suppléer le juge de proximité en cas de son absence ou d'empêchement juridique (art 4).

Car matière civile, le juge de proximité est compétent pour tout le petit –litige dont les actions personnelles et mobilières n'excédant pas le montant de 5000 dirhams (conflit de voisinage, litige lié à la consommation), à l'exception des affaires de statut personnels et de celles se rapportant à l'immobilier, aux affaires sociales et à l'expulsion (art 10).

La compétence territoriale du juge de proximité est celle du tribunal de première instance auquel il est rattaché et celle installée dans le ressort du centre du juge résident (communes rurales).

L'audience de juge de proximité est à juge unique au siège du tribunal de première instance ou au siège de centre de juge résident assisté d'un greffier et en absence du ministère public. Des audiences foraines peuvent être tenues dans l'une des collectivités situées dans le ressort territorial de la section des juridictions de proximité en vue de connaître des affaires relevant de leur compétence.

Les audiences des sections des juridictions de proximité sont publiques, leurs jugements sont rendus au nom de sa Majesté le Roi, ils sont consignés sur un registre spécial et revêtus de la formule exécutoire, les jugements doivent être rédigés avant leur prononcé. Une copie de ces jugements est délivrée aux intéressés, dans un délai de 10 jours à compter de la date du prononcé.

Le jugement du juge de proximité n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, la partie lésée peut intenter un recours en annulation du jugement devant le président du tribunal de première instance dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du jugement.

Le président statue sur la demande dans un délai de 15 jours suivant la date de son dépôt, hors la présence des parties, sauf s'il juge nécessaire la convocation de l'une des parties pour présenter des éclaircissements, dans tous les cas, il statue dans le délai d'un mois. Ce jugement n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'action publique est mise en mouvement par le ministère public qui transmet au juge de proximité les procès-verbaux dressés par la police judiciaire ou par les agents chargés à cet effet.

§2: Le tribunal de 1er instance:

Lorsque le juge de proximité se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique, il renvoie immédiatement l'affaire devant le ministère public (art. 20).

Le tribunal de première instance est la juridiction de droit commun ayant plénitude de compétence. Autrement dit, il a compétence pour toutes les affaires, sauf si un texte a donné compétence à une juridiction spécialisée.

Il importe de traiter l'Organisation de cette juridiction (1) et sa compétence (2).

A- Organisation:

Cette juridiction comprend :

- Les magistrats du siège qui ont pour mission de juger : le président, un certain nombre de juges et des juges suppléants.
- Les magistrats du ministère public ou du parquet qui représentent, auprès du tribunal, la société toute entière, en assurant la défense de l'intérêt général. Il s'agit du procureur du Roi et de ses adjoints : les substituts.
- Le personnel administratif qui est constitué par les greffiers et les membres du secrétariat du parquet.

Composition. Le tribunal de première instance siège à juge unique avec l'assistance d'un greffier, à l'exception des actions en droits réels immobiliers et mixtes et des affaires de la famille et des successions, hormis la pension alimentaire, sur lesquelles il est statué en présence de trois juges, y compris le président avec l'assistance d'un greffier.

Lorsqu'il apparaît au juge unique que l'une des demandes principale, reconventionnelle ou en compensation relève de la compétence de la formation collégiale ou se rapporte à une action ayant un lien de connexité avec une action en cours devant cette formation, il se dessaisit de l'ensemble de l'affaire par décision gracieuse. Le président du tribunal de première instance est chargé de la transmission du dossier de l'affaire à la formation collégiale. Lorsqu'il statue en matière de conflit de travail, le tribunal est assisté par quatorze assesseurs dont le mode de désignation est fixé par décret.

Le ministère public.

En matière pénale, la présence du représentant du ministère public est obligatoire à l'audience.

Dans les autres matières. L'article 6 C.P.P. prévoit que : "Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas déterminés par la loi."

Dans le cas où le ministère public est partie principale comme demandeur ou en qualité de défendeur, il intervient obligatoirement d'office dans les cas prévus par la loi. Il intervient aussi lorsque la loi lui donne la charge de représenter autrui. Enfin, l'intervention du ministère public est facultative lorsque les faits litigieux portent atteinte à l'ordre public. Il apprécie ainsi l'opportunité de cette intervention. Il est alors une partie prenante au litige, et il est considéré comme un véritable plaideur. Autrement dit, les règles ordinaires de la procédure lui sont applicables.

L'article 7 du C.P.C. énonce que : "*Lorsque le ministère public agit d'office comme demandeur ou défendeur, dans les cas expressément déterminés par la loi, il dispose de toutes les voies de recours à l'exception de l'opposition*".

Le ministère public peut aussi intervenir comme partie jointe lorsque la loi considère qu'il n'est pas partie prenante au litige, auquel il demeure étranger. Il doit se contenter d'intervenir dans le cadre du débat instauré par les parties sans s'immiscer dans les discussions qui portent uniquement sur les intérêts privés en jeu. Il s'agit soit des communications légales qui portent sur les procédures énumérées à titre limitatif par l'article 9 C.P.C. ou des communications facultatives lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de faire connaître son avis. Le ministère public se contente dans ses réquisitions à faire connaître, au nom de l'intérêt général, son avis sur l'application de la loi.

B- Les compétences:

Le tribunal de la 1^{er} instance, statue en dernier ressort lorsque la demande se chiffre à un montant inférieur ou égal à 20000 DHS.

Si le montant de la demande est supérieur à cette somme, le jugement est rendu en premier ressort.

Cependant, certaines affaires se jugent toujours en 1^{er} ressort, leur objet ne pouvant donner lieu à aucune évaluation, tel par exemple : les actions de filiation de demande de résiliation d'un bail, d'expulsion d'un locataire, etc.

Lu jugement en 1^{er} ressort accepte d'être réformé en droit et en fait par le biais de l'appel.

En matière social, il est compétent pour connaître :

- Des contestations d'ordres individuels relatifs aux contrats de travail ou d'apprentissage et des différends individuels en relation avec le travail ou l'apprentissage.
- De la réparation des demandes résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément à la réglementation en vigueur.
- Des contestations auxquelles peut donner lieu l'application des législations et réglementation sur la sécurité sociale.

En matière sociale, le juge statue sans appel dans la limite de la compétence du tribunal de 1^{er} instance fixée par l'art 19 et à charge d'appel si la demande est d'une valeur supérieure ou si son taux est indéterminé. Toutefois, il statue, seulement en premier ressort en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que de pensions servies au titre de la sécurité sociale, à l'exception des contestations relatives à l'application des astreintes prévues par la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies

professionnelles ainsi que de pensions servies au titre de la sécurité sociale, à l'exception des contestations relatives à l'application des astreintes prévues par la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles qui sont jugées en dernier ressort, même si les demandes sont indéterminées.

§3: Les cours d'appel

A- L'organisation :

La composition d'une cour d'appel, regroupe les trois éléments habituels que l'on retrouve dans les autres juridictions :

- Les magistrats du siège : le premier président et les conseillers qui ont pour rôle de rendre la justice. En raison de la diversité qui caractérise ses attributions, la cour d'appel est marquée par une grande spécialisation à la fois des magistrats (magistrats chargés de l'instruction, magistrats des mineurs ...) et des chambres qui la composent (chambre d'appel de statut personnel et successoral, chambre criminelle, chambre correctionnelle...).
- Le ministère public est représenté par un procureur général du Roi et des substituts généraux. Si la présence du magistrat du parquet est obligatoire à l'audience pénale, son assistance en toute autre matière est facultative.
- La cour d'appel comprend également un greffe: كتابة الضبط et un secrétariat du parquet général : كتابة النيابة العامة

La cour d'appel dont les ressorts sont fixés et délimités par décret comprennent des sections des crimes financier, ces sections comprennent des chambres d'instruction, des chambres pénales, des chambres pénales d'appel ... etc.

B- Les attributions :

C'est l'art 24 du code de procédure civile (CPC) qui détermine les attributions traditionnelles de la cour d'appel.

Elle connaît des appels des jugements des tribunaux de 1^{er} instance. Autrement dit les affaires dont la valeur est indéterminé ou supérieure à 20.000 DHS. Elle connaît aussi les appels des ordonnances rendues par leurs présidents.

La cour d'appel est également compétente en matière de règlement de litige entre deux tribunaux de première instance de son ressort.

Enfin, la cour d'appel a une compétence exclusive en matière de crimes, et de crime financiers.

Par ailleurs, le premier président de la cour d'appel est compétent en matière de référé si le litige qui donne lieu à la procédure du référé est soumis à la cour d'appel.

Il est également seul compétent pour statuer contre les décisions du bâtonnier de l'ordre des Avocats en matière de taxation d'honoraires.

La cour d'appel constitue bien un bien un second degré de juridiction : elle examine une seconde fois les affaires déjà en premier ressort par les tribunaux de 1^{er} instance.

L'appel des jugements des tribunaux de 1^{er} instance doit être formé dans un bref délais : 30 jours en principe, et 15 jours en matière des affaires de la famille à compter de la notification du jugement attaqué.

Si une des parties n'est pas convaincu de l'arrêt rendu par la cour d'appel, il se peut en cassation.

§4: La cour de cassation

C'est une juridiction qui se trouve au sommet de hiérarchie judiciaire. Elle est créée par le Dahir du 27 Septembre 1957. Actuellement, son organisation et sa compétence sont déterminées par le Dahir de 15 Juillet 1974, fixant l'organisation judiciaire du Royaume art (10 à 12), le code de procédure civile (art 353 et 5), ainsi que certaines dispositions du code de procédure pénale (art 518 et s) et du code de justice militaire.

Le Dahir du 25 Octobre 2011 vient de consacrer la nouvelle dénomination : cour de cassation.

A- Organisation :

Les magistrats du siège, il s'agit du 1^{er} président, des présidents de chambre et des conseillers.

Le ministère public est représenté par le procureur général du Roi, qui est assisté par les Avocats généraux.

Un greffe et un secrétariat du parquet général.

La cour de cassation comprend six chambres, depuis l'avènement de la loi n° 53-95 du 12 Février 1997 instituant des juridictions de commerce : une chambre civile qu'on appelle la première chambre, une chambre de statut personnel et successoral, une chambre commerciale, une chambre administrative, une chambre sociale et une chambre pénale.

Chacune de ces chambres peut être divisée en section (c'est ainsi que la chambre civile a été divisée en 9 sections dont les principales attributions sont fixées comme suit : Immatriculation foncière (section 1) obligation et contrat (section 2), loyers (section 3) matière commercial (section 4). Or le législateur précis que toute chambre peut valablement juger quelles qu'en soit la nature des affaires

soumise à la cour de cassation, c'est donc une spécialisation ayant une portée bien relative.

La Cour de cassation est une juridiction collégiale. En règle générale, les audiences sont tenues et les arrêts sont rendus par cinq magistrats. Dans certains cas, cette collégialité peut être renforcée d'avantage.

L'art 371 CPC autorise le renvoi du jugement de toute affaire à une formation de jugement constituée par deux chambres réunies, cette même formation peut d'ailleurs décider le renvoi de l'affaire à la cour de cassation jugeant toutes chambres réunies.

Il importe de noter que la présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences.

B- Les attributions :

Les attributions de la cour de cassation sont énumérées par l'art 353 C.P.C elle statue sur :

- 1- Le pouvoir en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort, par toutes les juridictions du Royaume à l'exception des demandes dont la valeur est inférieur a vingt mille 20,000 dirhams et de celle relatives au recouvrement des loyers et des charges qui en découlent ou à la révision.
- 2- Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives.
- 3- Les recours formé contre les actes et décisions par lesquels les juges excèdent leur pouvoirs.
- 4- Les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la cour de cassation.

- 5- Les prises à partie contre les magistrats et les juridictions à l'exception de la cour de cassation.
- 6- Les instances en suspicion légitime.
- 7- Les dessaisissements pour cause de sûreté publique, ou pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

La cour de cassation est donc chargée de contrôler la régularité de toutes les sentences rendues au Maroc, aussi bien par les juridictions de droit commun que par les tribunaux d'exception.

Elle ne constitue pas un 3^{ème} degré de juridiction. Son rôle se limite en principe à l'examen des questions de droit : vérifier si les tribunaux et les cours d'appel ont bien appliqué la règle de droit. Les questions de fait, elles, relèvent de l'appréciation souveraine des juridictions inférieures.

Le délai pour saisir la cour de cassation est de 30 jours à compter du jour de la notification de la décision déférée, soit à personne, soit à domicile réel, les recours en annulation pour excès de pouvoirs contre les décisions des autorités administrative doivent être introduits dans le délai de 60 jours à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Chapitre 2: les juridictions de droit commun spécialisées.

Il s'agit des juridictions de commerce (section 1) et des juridictions administratives (section 2), la cour constitutionnelle (section 3) et la cour des comptes (section4)

Section 1: tribunal de commerce

§1: Organisation

Le tribunal de commerce comprend un président, des vice-présidents, des magistrats et un ministère public d'un procureur du Roi et d'un ou plusieurs substituts ainsi qu'un greffe et un secrétariat du parquet.

La législateur marocain n'a pas suivi l'exemple de son homologue français en confiant le 1^{er} degré d'instance a des commerçants élus par leur pairs.

Ces tribunaux peuvent être divisés, dans le souci de mieux organiser leur fonctionnement, en chambre selon la nature des affaires qui leur sont soumises.

Toutefois chaque chambre reste habilitée à connaitre de tout litige du ressort de ces tribunaux.

Pour assurer l'exécution des décisions de tribunaux de commerce, le président désigne, sur proposition de l'assemblée générale du tribunal, un magistrat chargé du suivi des procédures d'exécution.

Par ailleurs, le président du tribunal de commerce et aussi juge des référés. De ce fait, il est habilité à prendre des mesures conservatoires, ordonner la remise en état, prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

§2- Compétence des tribunaux de commerce

Les tribunaux de commerce sont compétents selon l'art 5 du code de commerce pour connaître :

- Les actions relatives aux contrats commerciaux
- Les actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales
- Les actions relatives aux effets de commerce.
- Des différends entre associés d'une société commerciale.

L'art 6 précise que « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes dont le principal excède la valeur de 20000 dirhams. ils connaissent toutes demandes reconventionnelles ou en compensation quelle qu'en soit la valeur »

§3- Les cours d'appel de commerce :

Elles comprennent :

- Un premier président, des présidents de chambre, et des conseillers ;
- Un parquet général composé d'un procureur général du Roi et des substituts généraux.
- Un greffe et un secrétariat général.

Elle connaît des appels interjetés contre les décisions rendues en 1^{er} ressort seulement par les tribunaux de commerce. Cette voie de recours est assortie d'un délai franc de 15 jours à compter de la date de notification de la décision.

Section 2: Les juridictions administratives

Ces tribunaux ont été institués par la loi n°41-90. il importe d'en déterminer l'organisation (§1) et la compétence (§2).

§1- L'organisation

Aux termes de l'art 2 un tribunal administratif comprend :

- Un président et plusieurs magistrats
- Un greffe

Le tribunal administratif peut être divisé en section suivant la nature des affaires.

Les audiences des tribunaux administratifs sont tenues et leurs jugements rendus, publiquement, par 3 magistrats assistés d'un greffier.

Le commissaire royal de la loi et du droit : l'art 2 a confié au président du tribunal administratif de soin de désigner, parmi les magistrats de ce tribunal, sur proposition de l'assemblée générale et pour une période de deux ans, un ou deux commissaires Royaux de la loi et du droit.

Il va de soi que cette désignation est de nature à mettre ce magistrat du ministère public à l'abri de toutes formes de pression.

Pour assurer pleinement l'indépendance du commissaire Royal, l'art 5 dispose que le commissaire Royal de la loi et du droit expose, à la formation de jugement, et en toute indépendance, ses conclusions écrites et orales sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables.

§2: Compétence du tribunal administratif:

Le tribunal administratif est doté d'une compétence générale, en matière administrative. L'art 8 reconnaît aux tribunaux administratifs une compétence de plein droit, en matière administrative ou pour les litiges qui mettent en cause l'administration. Ainsi, ils sont habilités à juger en 1^{er} ressort :

- Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives.

- Les litiges relatifs aux contrats administratifs.
- Les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publique.
- Le contentieux des pensions des agents civils et militaires
- Le contentieux électoral
- Le contentieux fiscal
- Le contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- L'appréciation de la légalité des actes administratifs.

§3: Les cours d'appel administratives:

Les cours d'appel administratives ont été instituées par la loi n°80-03 promulguée par le Dahir du 14 février 2006

A- L'organisation

Les cours d'appel administratives comprend:

- Un premier président, des présidents de chambre et des conseillers
- Un greffe
- Le commissaire Royal de la loi et au droit qui à la formation de jugement, en toute indépendance, ses conclusions écrites et orales.

Les audiences des cours d'appel administratives sont tenues et leurs décisions sont rendues publiquement par trois conseillers dont un président assistés d'un greffier.

B- La compétence

En règle générale, les cours d'appel administratives sont compétentes pour connaître, en appel, des jugements rendus par les tribunaux administratifs et des ordonnances de leurs présidents.

Le premier président de la cour d'appel administrative ou le vice-président exerce les compétences de juge de référés lorsque les cours est saisie du litige.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs son susceptibles d'appel dans un délai de 30 jours de la date de leur notification.

Les ordonnances rendues par les présidents des tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel dans un délai de 15 jours à compter de leur notification.

Les décisions rendues par la cour d'appel administratives sont susceptibles de pouvoir en cassation devant la cour de cassation.

Le délai du pourvoir en cassation est fixé à 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêt objet du recours.

Section 3 : la cour constitutionnelle

§1– Composition:

L'institution de la cour constitutionnelle répond à une nécessité celle de veiller à la bonne application des dispositions de la constitution. Elle a été créé par la constitution de 2011 mais cela ne signifie pas que jusqu'à cette date, le Maroc ne datait pas d'institutions compétentes en la matière.

Ainsi, depuis les premières années qui ont suivi l'indépendance du pays. Le Maroc s'est doté d'une structure spéciale pour défendre la loi fondamentale du pays .c'est ainsi que la constitution de 1962 prévoyait la création d'une chambre spéciale au niveau au conseil supérieur de la justice pour le niveau au conseil supérieur de la justice pour trancher les affaires concernant la loi fondamentale du Royaume. Il faut attendre la constitution de 1992 pour voir apparaitre le conseil constitutionnel.

Depuis 2017, c'est la cour constitutionnelle qui remplace ledit conseil sa création répond à une vaste mouvement de réformes constitutionnelles adoptées par le Royaume en vertu de la constitution du 29 juillet 2011.

A savoir l'élargissement des droits et libertés publics et la mise en place d'institutions et de mécanismes visant à poursuivre l'édification d'un Etat démocratique moderne.

La cour constitutionnelle est un organe chargé d'assurer la primauté effective de la Constitution qui est, selon la théorie de la hiérarchie des normes, la norme suprême. Il convient donc, pour assurer l'État de droit de vérifier la conformité des lois par un contrôle.

Cette instance, prévue et réglementée par le titre VIII de la constitution de 2011, est composée de 12 membres, six nommés par le Roi, dont un membre proposé par le secrétaire général du conseil supérieur des Oulémas pour une durée de neuf ans et six désignés pour la même durée, moitié par le président de la chambre des représentants, moitié par le président de la chambre des conseillers, après consultation des groupes parlementaires, chaque catégorie de membre est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Les membres de la cour constitutionnelle sont choisis parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de 15 ans, et reconnus pour leur impartialité et leur probité.

Le président du conseil constitutionnel est choisi par le Roi parmi les membres qu'il nomme, son mandat n'est pas renouvelable.

§2- Attributions:

Selon l'art 132 de la constitution, la cour constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la constitution et les dispositions de lois organiques. Elle statue sur la régularité de l'élection des membres du parlement et des opérations de référendum.

Les lois organiques avant leur promulgation et les règlements de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers doivent, avant leur mise en application, être soumis à la cour qui se prononce sur leur conformité à la constitution.

Aux mêmes fins, les lois et les engagements internationaux peuvent être déférés à la cour avant leur promulgation ou leur ratification par le Roi, le chef du gouvernement. S'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Cela n'est dû au fait que la saisine de la cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Elle statue sur la régularité de l'élection des membres du parlement dans un délai d'un an, à compter de la date d'expiration du délai légal du recours. Toutefois la cour peut statuer au-delà de ce délai, par décision motivée, dans le cas où le nombre de recours ou leur nature l'exige.

La cour constitutionnelle est également compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution.

Les décisions de la cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Section 4 : la cour des comptes.

La cour des comptes est créée par la loi n°12-79 pour remplacer l'inspection nationale des finances créée par le Dahir n° 270-59-1 du 14 Avril 1960. La révision de la constitution de 1996 a déterminé les compétences de la cour des comptes avec la création des cours régionales des comptes. Aujourd'hui cette institution est régie par les arts 147 à 150 de la constitution de 2011.

La cour des comptes, est une institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume qui a pour mission :

- La protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat et des organisations publics.
- D'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.
- Elle s'assure de la régularité des opérations de recette et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. De là elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent les dites opérations :
- Elle soumet au Roi un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités.
- Elle apporte son assistance aux instances judiciaires.
- Elle assiste le parlement et le gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence.

Les cours régionales des comptes, sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales et e leur groupements. Elles sanctionnent, le cas échéant les manquements aux règles qui régissent les opérations financières publiques.

Tables des matières

Introduction.....	1
Partie I: la règle de droit.....	5
Chapitre 1: Les caractères de la règles de droit :.....	5
Section 1: la règle de droit a un caractère obligatoire :.....	5
§1: Les lois impératives ou d'ordre public :.....	5
§2: Les lois supplétives ou interprétatives :	8
Section 2: la règle de droit est sanctionnée par l'Autorité publique:	9
§1: Les sanctions civiles:.....	10
A-La nullité.....	10
B-Les dommages-intérêts :.....	10
C-La contrainte :.....	11
§2: Les sanctions pénales	11
A-Les crimes : الجنايات	11
B-Les délits: الجنح.....	12
C-Les contraventions:.....	12
Section 3: la généralité de la règle du droit :.....	13
Chapitre 2: les sources et les divisions du droit.....	14
Section 1: les sources de la règle de droit	14
§1: La constitution:.....	14
§2 : La loi.....	15
A-L'organe compétent de l'émanation de la loi:	15
B-le processus de l'adaptation d'une loi :	16
C-L'entrée en vigueur de la loi :.....	17
§3: Le règlement :.....	18
Section 2: Les divisions du droit	19
§1 – le droit privé:	19

A-Le droit civil	19
B-Le droit commercial.....	20
C-Droit des affaires	21
D-Le droit social	21
E-Le droit pénal	22
F-Le droit international privé	22
§2: Le droit public	23
A- Le Droit constitutionnel.....	23
B- Le droit administratif	23
C- Le droit des finances publiques	23
D- Le droit fiscal.....	23
E- Le droit international public	24
Partie 2 : Le système judiciaire marocain.....	25
Chapitre I: les juridictions de droit commun :.....	25
Section 1: Les principes de la justice :	25
§1: Le principe d'égalité.....	25
§2: Le double degré de juridiction.....	26
§3: Le principe de la gratuité de la justice :	26
§4: Le principe de la collégialité	27
§5: Le principe de l'indépendance	27
§6: Le principe de la publicité :.....	27
§7: Le droit à une juridiction impartiale :.....	28
Section 2: Les juridictions de droit commun.	29
§1 La justice de proximité :	29
§2: Le tribunal de 1er instance:	30
A- Organisation:.....	31
B- Les compétences:.....	33
§3: Les cours d'appel.....	34

A- L'organisation :.....	34
B- Les attributions :	35
§4: La cour de cassation	36
A- Organisation :.....	36
B- Les attributions :	37
Chapitre 2: les juridictions de droit commun spécialisées.	39
Section 1: tribunal de commerce	39
§1: Organisation	39
§2- Compétence des tribunaux de commerce	40
§3- Les cours d'appel de commerce :.....	40
Section 2: Les juridictions administratives	40
§1- L'organisation	41
§2: Compétence du tribunal administratif:.....	41
§3: Les cours d'appel administratives:.....	42
A- L'organisation.....	42
B- La compétence	42
Section 3 : la cour constitutionnelle	43
§1– Composition:	43
§2- Attributions:	45
Section 4 : la cour des comptes.	46